



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune d'Aizenay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7935 relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Aizenay, déposée par Monsieur Simon MARECHAUX, représentant la SCEA BEAUREGARD, et considérée complète le 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui consiste à :
 - créer un ensemble d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 8,02 MWc ;
 - créer les structures, supportant les 17 626 panneaux, sur une emprise au sol de 3,54 hectares, reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 6,44 m au point haut et 3,20 m au point bas, leur largeur projetée au sol sera de 12 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m ;
 - créer un poste de transformation, un poste de raccordement, un bâtiment d'attrapage et un bâtiment d'élevage et de stockage représentant une surface de plancher totale de 661 m². Une piste périphérique de 4 m de large en grave non traitée destinée à la construction et à l'exploitation des installations sera mise en place ;
 - déplacer un site d'élevage situé sur la commune de Maché ;
 - déplacer une ligne électrique aérienne surplombant une partie du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le site de cette installation agri-voltaïque est situé au lieu dit « l'élinière » sur la commune d'Aizenay en limite de la commune voisine d'Apremont ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vie et Boulogne ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en dehors de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur un terrain actuellement utilisé pour la culture et bordé de haies ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- pour la gestion des eaux pluviales, le dossier indique privilégier la technique de l'infiltration dont la faisabilité doit être confirmée au travers de tests d'aptitude à la perméabilité. Les compléments apportés évoquent, sans plus de précision, des ouvrages potentiels tels que des tranchées drainantes ou des noues végétalisées destinées à l'infiltration ;
- les installations des ombrières et panneaux photovoltaïques seront orientées vers le sud, dans le même sens que la pente naturelle du terrain, et ne prévoient pas d'interstice entre les panneaux ce qui peut conduire à concentrer les eaux d'écoulement en un seul point à l'aplomb de chaque ombrière, modifiant ainsi le régime d'écoulement des eaux superficielles ;
- la technique des pieux battus forés béton est envisagée pour les fondations, dont la profondeur est estimée entre 3 et 5 m Une étude géotechnique ultérieure devrait venir

orienter la solution la plus appropriée au terrain mais, à ce stade, les incidences potentielles liées à des conditions de sol défavorables ne sont abordées ;

- le site de l'installation de production d'énergie renouvelable est concerné par la présence de zones humides qui ont été prises en compte pour l'implantation des structures. Toutefois, la réalisation éventuelle de tranchées drainantes au pied des ombrières ou encore de tranchées dédiées aux liaisons électriques ou associées à la piste périphérique, sont autant de facteurs, susceptibles d'influer sur les conditions d'alimentation et de maintien des fonctionnalités de ces zones humides, qui ne sont pas précisés dans le dossier ;

- au regard des caractéristiques et dimensions des installations projetées, l'implantation de telles structures et les incidences sur le paysage nécessitent d'être appréhendées à une échelle plus large à partir d'une analyse des axes de perception par l'ensemble des riverains et usagers potentiellement concernés. À ce stade, il n'est pas permis d'apprécier au regard des caractéristiques du projet comment celui-ci, du fait de ses particularités davantage assimilables à des éléments de structures à caractère industriel, peut s'inscrire dans un paysage sans porter atteinte aux aménités d'un espace à vocation agricole. Il apparaît nécessaire de pouvoir établir clairement que l'implantation du projet dans son environnement n'est pas de nature à présenter des incidences notables pour le paysage, ce que les éléments produits à ce stade ne permettent pas d'évaluer, même s'il est prévu des plantations complémentaires de haies destinées à jouer un rôle d'écran visuel en période de végétation. Le déplacement de la ligne électrique doit être intégré à l'analyse paysagère du projet ;

- les arguments présentés, par la société Technique solaire, dans l'annexe « projet de développement agricole » établie pour le compte de la SCEA Beauregard, constituent des références déjà citées à plusieurs reprises dans d'autres dossiers et ne permettent pas d'apprécier leur caractère transposable au cas particulier du projet ;

- concernant la mise en place et le maintien du couvert végétal, il est prévu la mise en place d'espaces de prairie sous les ombrières et de culture de maïs entre les rangées d'ombrières espacées de 20 m. Le dossier mériterait de préciser la gestion simultanée de l'élevage de faisans et de perdrix avec celle de l'exploitation céréalière ;

- le dossier indique que le tracé du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source, situé à 13,5 km au nord-est sur la commune de Palluau, devrait se faire au niveau des routes ou de leurs accotements. Ce point constitue une composante du projet dont les incidences potentielles de ces travaux doivent être appréhendées au regard de leur linéaire au sein d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Vie du Lac de barrage à Dolbeau » et de périmètres de protection éloignée du captage ;

- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources, sans qu'il soit permis d'apprécier au regard des éléments très synthétiques produits dans quelle mesure les données exploitées sont transposables au projet au regard de sa situation géographique et de ses caractéristiques notamment pour la phase de construction et de démantèlement. Le dossier mériterait d'apporter des compléments afin d'apprécier le temps nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques, cette production d'énergie décarbonée viendra compenser les émissions liées à sa construction ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune d'Aizenay, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC), à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Simon MARECHAUX représentant la SCEA BEAUREGARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint



Signature numérique
de Benoit LOMONT
benoit.lomont
Date : 2024.10.22
17:16:02 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr